

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00502 Référence de la demande : n°2018-00502-041-001

Dénomination du projet : Carriere_PASSOURA

Lieu des opérations : 97310 - Kourou

Bénéficiaire : NOFRAYANE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : Buse à face noire, Faucon des chauves-souris, Ocelot.

Avis sur le projet global :

Les inventaires de terrain ont été réalisés entre décembre 2012 et mars 2013.

Si la période est optimale pour déterminer la flore au cours de ce pic de floraison de fin de saison sèche, il manque un inventaire au cœur de la saison des pluies pour couvrir l'autre pic de floraison.

Cette période est en revanche peu efficace pour les inventaires ornithologiques.

En outre, il est admis aujourd'hui que les inventaires doivent couvrir une période de cycle annuel complet pour apprécier finement la diversité élevée des espèces forestières notamment. L'étude présente donc une forte carence en termes d'efforts d'inventaires.

Dans sa partie ERC, le dossier a nettement été amélioré suite aux passages en CSRPN.

Remarques sur le dossier de dérogation :

- Valorisation économique des essences forestières :

Une mesure d'accompagnement opportune et attendue qu'il conviendra de rendre compatible avec le calendrier et le phasage de déforestation envisagé par le maître d'ouvrage.

- Valorisation scientifique des échantillons floristiques :

Cette mesure d'accompagnement permettra de rattraper un peu la faiblesse de l'inventaire botanique initial à condition de réaliser les récoltes aux périodes favorables et sur un cycle annuel à minima en agissant sur le phasage de déforestation envisagé par le maître d'ouvrage avant abattage des arbres. Le recours à un grimpeur est donc indispensable pour cette action, en soutien au botaniste pour la détermination et la préparation du matériel pour l'herbier de Cayenne. Les modalités techniques seront utilement discutées avec le CSRPN et la DEAL.

- Collaboration scientifique pour la mise au point d'une méthode innovante de restauration :

Une mesure réglementaire de réparation très attendue qui devra utilement pouvoir conduire à l'édition d'un cahier technique à l'usage des carriers et de l'administration. Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage et Solicaz à s'entourer d'un comité de pilotage pour garantir un rendu final partagé et de qualité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Acquisition foncière et financement de gestion d'un territoire forestier :

Une mesure compensatoire foncière qui répond bien à la nécessité de compenser le projet, même éloignée géographiquement. Le ratio proposé de 1 pour 1 est habituellement utilisé lorsque l'habitat qui va disparaître n'est plus dans un état de fonctionnalité efficient. Ce qui n'est manifestement pas le cas de ce site, en très bon état écologique. Le ratio pourra utilement être réévalué en fonction des opportunités autour du futur site d'acquisition. Le financement des actions de gestion des gestionnaires du futur site est une mesure très efficace pour garantir notamment que le site jouera de façon effective son rôle de site de compensation dans le temps.

A ce titre, le futur plan de gestion de cette zone acquise dans le cadre de cette compensation devra garantir une destination finale de pleine naturalité, sans aménagement ni gestion écologique autre que pour garantir son intégrité (gestion des pénétrantes, des actes de malveillances, d'invasions d'espèces exogènes...)

Une précision devra être apportée concernant le montant financier dédié à la gestion du site d'acquisition. S'agit-il de 30 000€ ou de 48 000€ en ajoutant la ligne de gestion dédiée à « suivre des rapaces forestiers de sous-bois » ? Si tel est le cas, les acteurs devront poursuivre les réflexions sur l'efficacité attendue d'une telle étude.

Considérant les avancées conséquentes en matière d'appropriation et de déclinaison de la doctrine ERC tout au long de l'instruction de ce projet, **un avis favorable est accordé à cette dérogation, tout en invitant les parties prenantes à améliorer substantiellement dans le futur le cadrage préalable initial pour s'éviter des lacunes dans les états initiaux.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 24 juillet 2018

Signature :

